LETTRES PATENTES DV ROY,

du mois de Iuillet 1614 contenants sa Declaration sur ce qui s'est passé durant & à l'occasion du mouuement faict par l'entremise & recherche de Monsieur le Prince de Condé, & des Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs & autres qui l'ont assisté & suiuy, depuis le premier de Ianuier dernier.

Verifiees en Parlement le 4 dudict mois de Iuillet 1614.



A PARIS,

Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XIV.

Auec priuilege de sa Majesté.



LETTRES PATENTES

du Roy, du mois de Iuillet 1614, contenant sa Declaration sur ce qui s'est passé durant & à l'occasion du mouuement faict par l'entremise & recherche de Monsieur le Prince de Condé, & des Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs & autres qui l'ont assisté & suiuy, depuis le premier iour de Ianuier dernier.



OVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & aduenir, salut. Nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé premier

Prince de noſtre ſang eſtant ſorty de noſtre Cour, bien-toſt apres d'aultres Princes & Seigneurs qui l'ont aſſiſté & ſuiuy, la Royne Regente noſtre treſ-honorée Dame & Mere aduertie que c'eſtoit auec quelque meſcontentement, auroit en continuant le ſoing qu'elle a touſiours eu depuis ſa Regence de maintenir la tranquillité publique, & empeſcher touts mouuemẽts qui la pouuoient troubler, enuoyé incontinant vers noſtredict Couſin pour en eſtre eſclarcie, & y pourueoir ſelon qu'elle iugeroit deuoir eſtre faict pour le bien du Royaume

& contentement particulier de nostredict Cousin, ayant choisi & employé à cét effect nostre Cousin le Duc de Vantadour Pair de France, & les Sieurs de Thou, Ieannin, de Boissize & de Bullion, tous Conseillers en nostre Conseil d'Estat, aucuns d'eux separement, puis touts ensemble, lesquels auroiēt conferé auec eux à plusieurs & diuerses fois, & en diuers lieux, Et enfin recogneu, encor que leur esloignement de la Cour aduenu presque en mesme temps, & leur conduicte pendant ceste absence, nous ait peu donner quelque iuste soupçon,

que neantmoins noſtrediƈt Couſin le Prince de Condé, & eux touts n'ont eu aucune mauuaiſe intention ny volonté de faire choſe qui fut contre noſtre ſeruice: dont nous eſtants à preſent ſuffizammẽt, eſclaircis & aſſeurez de leur innocence, affeƈtion & fidelité, SCAVOIR FAISONS, Que par l'aduis de noſtrediƈte Dame & Mere & des Princes, Officiers de la Couronne & Seigneurs de noſtre Conſeil eſtants prés de nous, Nous auons eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons par ces preſentes la memoire de tout ce qui s'eſt paſſé durant

& à l'occassion dudit mouue-
uement par l'entremiſe & re-
cherche de noſtre dict Couſin
& des Princes, officiers de la
Couronne, Seigneurs & touts
autres qui l'ont aſſiſté, ſuiuy &
fauoriſé ſoit en leuée de trou-
pes, priſes de places, intelli-
gences & negotiations faictes
tant dedans que dehors le
Royaume & autres choſes ge-
neralement quelconques dont
nous les auons en general &
en particulier deſchargé &
deſchargeons pour eſtre aſſez
informez qu'ils n'ont eu in-
tention de faire choſes qui
fut contre noſtre ſeruice
& le bien du Royaume : fai-

ſants à ceſte occaſion inhibitions & deffenſes à tous nos Officiers & ſubjects d'en faire aucune recherche ny pourſuitte contr'eux tant pour le preſent qu'à l'aduenir, & ſi aucunes auoient eſté faictes depuis le premier iour de Ianuier dernier iuſques à preſent, Voulons qu'elles demeurent nulles, & comme non aduenuës ſans qu'on s'en puiſſe ſeruir ny aider à l'encontre d'eux: ce qu'entendons auſſi auoir lieu pour les procés és matieres ciuiles, auſquels ils n'auroient eſté defendus pendant le meſme temps. Voulons pareillement que noſtredit Couſin

ſin

ſin , leſdicts Princes , Officiers de la Courõne , Seigneurs, Gentilshommes & touts autres qui les ont aſſiſté , iouyſſent de leurs charges, Gouuernements , honneurs & dignitez , tout ainſi qu'ils ſouloiẽt faire auant ledict mouuement, impoſant ſur tout ce que deſſus ſilence perpetuelle à nos Procureurs generaux preſens & aduenir , & à touts autres. SI DONNONS en mandemẽt à nos amés & feaux Conſeillers les Gents tenants nos Cours de Parlement, que ces preſentes ils verifient & faſſent enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & ob-

ſeruer inuiolablement, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu. CAR TEL eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes, ſauf en autres choſens noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à ſainct Germain en Laye au mois de Iuillet, l'an de grace mil ſix cents quatorze, & de noſtre Regne le cinquieme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply eſt eſcript Par le Roy la Royne Regente ſa Mere preſente.

Signé, POTIER.

Leues, publiees, regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur General du Roy, & ordonne coppies collationnees eſtre enuoyees aux Baillages, Seneſchauſſees & autres ſieges, pour y eſtre leues, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituds dudict Procureur General, auſquels enioinct certiffier la Cour auoir ce fait dans vn mois, à peine d'en reſpondre en leur nom. A Paris en Parlement le quatrieſme Iuillet mil ſix cents quatorze.

Signé, DV TILLET.